



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



RETRAIT-GONFLEMENT DES ARGILES

Voie d'indemnisation et conseils pratiques



SOMMAIRE

- 1.** Le phénomène de retrait-gonflement des argiles : qu'est-ce que c'est ?
- 2.** Qu'est-ce que la garantie catastrophe naturelle ? Puis-je en bénéficier ?
- 3.** Quelle est la procédure à suivre pour que l'état de catastrophe naturelle soit reconnu dans ma commune ?
- 4.** Quels sont les critères utilisés pour reconnaître l'état de catastrophe naturelle relatif au phénomène de retrait-gonflement des argiles ?
- 5.** Que faire en attendant de la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ?
- 6.** Que faire si ma commune n'est pas reconnue ?
- 7.** Comment me faire indemniser par mon assureur une fois ma commune reconnue ?
- 8.** J'ai un projet de construction : comment intégrer le risque de fissures ?
- 9.** L'épisode inédit de sécheresse-réhydratation des sols de l'année 2022
- 10.** La réforme de l'indemnisation du phénomène de sécheresse-réhydratation des sols

1. Le phénomène de retrait-gonflement des argiles : qu'est-ce que c'est ?

Il s'agit d'un mouvement de terrain lent et continu, causé par des variations de la quantité d'eau présente dans les sols argileux.

Les argiles ont la propriété de **se rétracter en période de sécheresse**, puis de **gonfler sous l'effet de la réhydratation**. Ce phénomène est directement lié à des sécheresses longues (12 mois) ou intenses (3 mois), au printemps ou en été.

Les dommages provoqués par le retrait-gonflement des argiles prennent **la forme de fissurations des murs ou des sols**. Dans certains cas plus graves et moins nombreux, les mouvements des sols peuvent compromettre la solidité de la structure de la construction.

Ce phénomène, qui touche principalement **les maisons individuelles** et qui s'amplifie avec le changement climatique, représente 36 %* des coûts d'indemnisation de la garantie catastrophe naturelle depuis 1989.

**Selon un rapport publié en 2022 par la Cour des Comptes, portant sur la période 1989-2019.*



2. Qu'est-ce que la garantie catastrophe naturelle ? Puis-je en bénéficier ?

- C'est une garantie **mise en place par l'État depuis 1982**.
- Elle permet **d'indemniser les victimes d'épisodes naturels d'une intensité anormale, qui ne sont pas pris en compte par les contrats d'assurances classiques** (inondations, coulées de boue, avalanches, séismes, glissements de terrain, sécheresse-réhydratation des sols...)
- **La nature et l'intensité du phénomène doivent avoir été reconnues par l'État**, qui détermine très précisément la zone géographique et la période concernée.
- Les sinistrés sont **indemnisés** à condition d'avoir souscrit une assurance multirisques habitation et/ou automobile.

La Constitution consacre **le principe de la solidarité et de l'égalité des citoyens** devant les **charges** qui résultent des **calamités publiques**.

La **garantie catastrophe naturelle**, instaurée par la loi du 13 juillet 1982 et codifiée par les articles L.125-1 et suivants du Code des assurances, organise **l'indemnisation des sinistrés** dont les biens assurés ont été endommagés par un **phénomène naturel à l'intensité anormale**.

Le dispositif a été institué afin de garantir les dommages causés par des risques non couverts selon les règles traditionnelles de l'assurance des biens meubles ou immeubles, qui font l'objet d'un contrat d'assurance.

Les sinistrés peuvent être un **particulier**, une **entreprise** ou une **personne morale autre que l'État**.

Trois conditions sont nécessaires pour qu'un sinistré soit éligible à la garantie catastrophe naturelle :

- 1 **Avoir souscrit un contrat d'assurance** pour les biens (garantie incendie ou multirisques habitation par exemple).
- 2 Que les dommages aient pour cause déterminante et directe **l'intensité anormale d'un agent naturel** (une sécheresse particulièrement intense sur une courte période par exemple).
- 3 Que **l'état de catastrophe naturelle ait été constaté par un arrêté interministériel**, publié au Journal officiel.

En outre, seules certaines catastrophes naturelles sont couvertes par cette garantie. Il s'agit des **épisodes de sécheresse-réhydratation des sols, qui ont pour conséquence le phénomène de retrait-gonflement d'argile**, des inondations, des mouvements de terrain, des avalanches et des séismes.

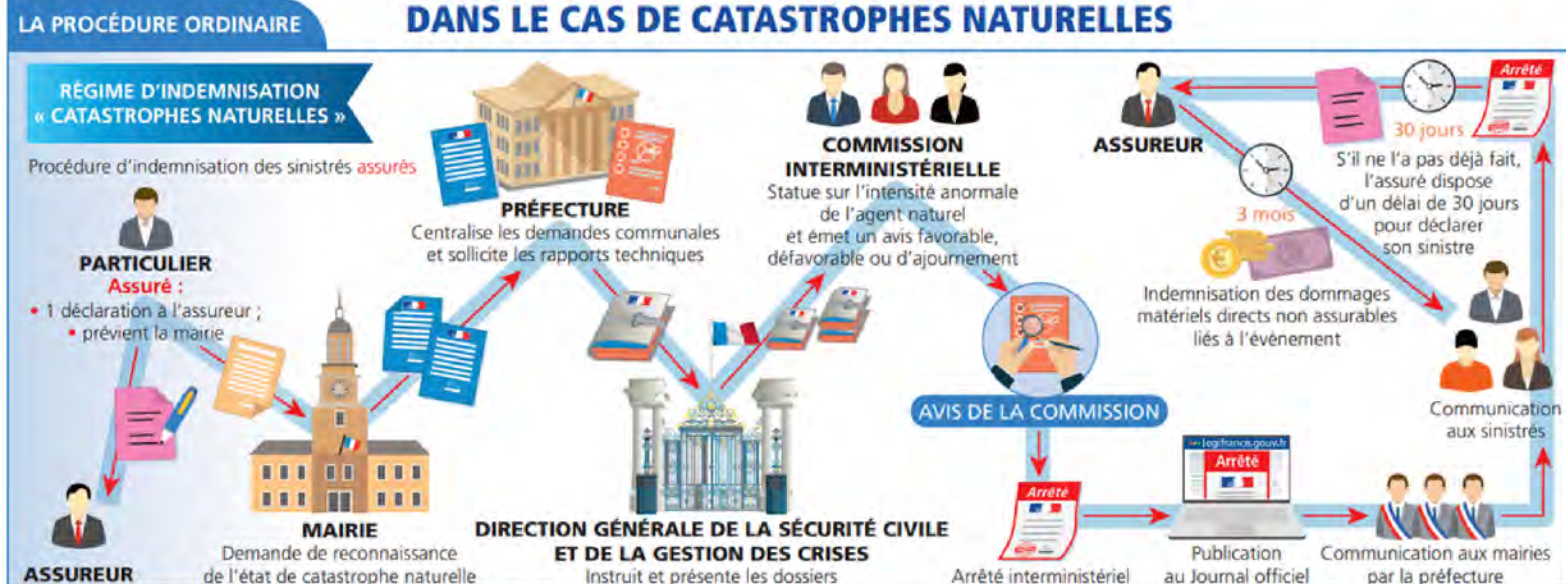
Les dégâts sur **les biens non assurés ou non-assurables** (réseau routier, ouvrage d'assainissement...) ne sont **pas couverts** par la garantie catastrophe naturelle.

Les dégâts provoqués par **les tempêtes** (vents violents), la **grêle** et la **neige** sur des biens assurables (habitations et véhicules) **n'entrent pas dans le champ de la garantie catastrophe naturelle** fixé par les articles L.125-1 et suivant du Code des assurances.

En effet, ce régime est applicable aux dommages matériels directs non assurables ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel. Or, les dégâts provoqués par ces phénomènes sont assurables. Ils sont couverts par **les contrats d'assurance au titre de la garantie «Tempêtes, Neige et Grêle» dite TNG.**

3. Quelle est la procédure à suivre pour que l'état de catastrophe naturelle soit reconnu dans ma commune ?

DISPOSITIFS D'INDEMNISATION DANS LE CAS DE CATASTROPHES NATURELLES



Source : ministère de l'Intérieur et des Outre-mer.

Votre interlocuteur principal pour que l'état de catastrophe naturelle soit constaté par un arrêté interministériel est votre mairie.




Le territoire de la commune ne doit pas nécessairement compter un grand nombre de bâtis endommagés pour que la commune dépose une demande de reconnaissance.

Étape 1 : La déclaration du sinistre

Tout d'abord, que vous soyez un particulier, une entreprise ou une personne morale autre que l'État, il faut **signaler le sinistre à votre mairie, qui formulera ensuite une demande de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle auprès de la préfecture.**

Étape 2 : La demande de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle par la commune

La reconnaissance d'une commune en état de catastrophe naturelle est une étape préalable au déclenchement du processus d'indemnisation des biens assurés des particuliers, des entreprises et des collectivités touchés par un phénomène naturel d'intensité anormale.



La mairie formule la demande directement dans l'**application informatique iCatNat**. Les demandes sont recevables au plus tard dans un délai de **24 mois** après le début de l'événement naturel qui y donne naissance.

Le service iCatNat présente de nombreux avantages :

- Transmission accélérée et sécurisée de la demande communale en préfecture.
- Suivi en temps réel de l'état d'avancement de l'instruction de la demande.
- Transmission par messagerie électronique à la commune de la reconnaissance ou non de l'état de catastrophe naturelle et des motivations des décisions adoptées.

Étape 3 : L'instruction des demandes par l'autorité administrative

1 La **préfecture** centralise **les demandes communales**, s'assure de la **complétude des dossiers** et procède à la **transmission de ces derniers** auprès de la **direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises (DGSCGC)**, du ministère de l'Intérieur et des Outre-mer.

2 Ensuite, la **DGSCGC instruit** les dossiers. Elle sollicite **les rapports d'expertise** auprès des services compétents, permettant de **caractériser l'intensité anormale du phénomène naturel à l'origine des dégâts recensés par la mairie**. Ensuite, elle présente les dossiers à la **commission interministérielle de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle**, présidée par le ministère de l'Intérieur et des Outre-mer. Elle est composée de représentants de différents ministères, qui ont une voix délibérative.

3 Cette commission interministérielle est chargée de **donner un avis sur chaque dossier communal transmis par le préfet de département**.

La loi impose de s'interroger sur **l'intensité anormale du phénomène naturel à l'origine des dommages** (comme une sécheresse particulièrement intense, à l'instar de l'épisode en cours d'instruction de 2022) **et non sur l'importance des dommages eux-mêmes**.

En matière de sécheresse réhydratation des sols, **la gravité des dommages au sein d'une habitation ne constitue pas un élément que la commission peut prendre en compte** pour caractériser l'intensité du phénomène naturel à l'origine des dégâts.

En effet, **d'autres facteurs** essentiellement anthropiques **peuvent participer à l'apparition des dommages sur les bâtiments** (qualité de la construction, modalités de gestion des eaux pluviales et usées...).

Ainsi, **la sinistralité** ne constitue pas une donnée permettant d'objectiver l'intensité du phénomène

4

Enfin, sur **le fondement de ces avis**, les ministres compétents décident de la reconnaissance ou non des communes en état de catastrophe naturelle.

L'arrêté interministériel pris sur cette base détermine **les communes** et **les périodes** où l'état de catastrophe naturelle est reconnu.

Si ma commune ne figure pas dans l'arrêté, cela ne signifie pas que la demande est rejetée.

Plusieurs cas sont possibles :

- Votre commune **n'a pas encore procédé à une demande** dans l'application informatique iCatNat.
- **L'instruction de la demande de reconnaissance de catastrophe naturelle est en cours** et le dossier sera analysé par la commission à une date ultérieure. En effet toutes les communes d'un même département ne sont pas forcément étudiées au cours de la même commission.

▶ Votre mairie a la possibilité de suivre l'état d'avancement du dossier sur iCatNat.



4. Quels sont les critères utilisés pour reconnaître l'état de catastrophe naturelle relatif au phénomène de retrait-gonflement des argiles ?

Tout d'abord, les critères mis en œuvre par la commission interministérielle font l'objet d'une validation interministérielle préalable. Ils sont formalisés par **la circulaire du 10 mai 2019** qui est consultable en ligne, et qui précise dans son annexe 3 **l'ensemble des paramètres utilisés et la méthodologie mise en œuvre pour caractériser l'intensité des épisodes de sécheresse-réhydratation des sols.**

Dans le cas du retrait-gonflement des argiles, **l'analyse de l'intensité des épisodes de sécheresse** s'appuie sur un **modèle hydro-météorologique** établi par Météo-France qui intègre de nombreux paramètres (températures, précipitations, évapo-transpiration...).

Ce modèle permet de représenter le plus finement possible **le niveau d'humidité des sols superficiels** sur l'ensemble du territoire national au regard des connaissances scientifiques actuelles. Les **critères techniques** utilisés par la commission sont fondés sur **des études approfondies** réalisées par les services d'expertise mandatés par l'administration.

Chaque commune touchée par le phénomène ayant déposé une demande fait l'objet d'un examen particulier.

Compte tenu de la **cinétique lente** qui caractérise l'aléa sécheresse et des **connaissances scientifiques disponibles** à ce jour, la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle dans le cas du phénomène de retrait-gonflement des argiles nécessite que **deux conditions se trouvent conjointement remplies.**

- **Une condition géotechnique** : présence d'un terrain argileux sensible au phénomène de retrait et/ou de gonflement. Son appréciation repose sur une cartographie de l'aléa argile établie par le bureau de recherches géologiques et minières (BRGM).
- **Une condition de nature hydro-météorologique** : une sécheresse du sol d'intensité anormale. Elle est évaluée dans un rapport établi annuellement par les services de Météo-France sur le fondement d'une modélisation du bilan hydrique des sols.

Les deux critères sont **cumulatifs**. La **présence d'argile** dans le sous-sol des communes est donc **systématiquement prise** en compte dans l'analyse des demandes communales.

Cependant, **ce critère ne permet pas à lui seul de caractériser l'intensité anormale d'un épisode de sécheresse-réhydratation des sols.** Sa mise en œuvre est toujours combinée avec un critère météorologique.



Focus sur : le modèle hydro-météorologique

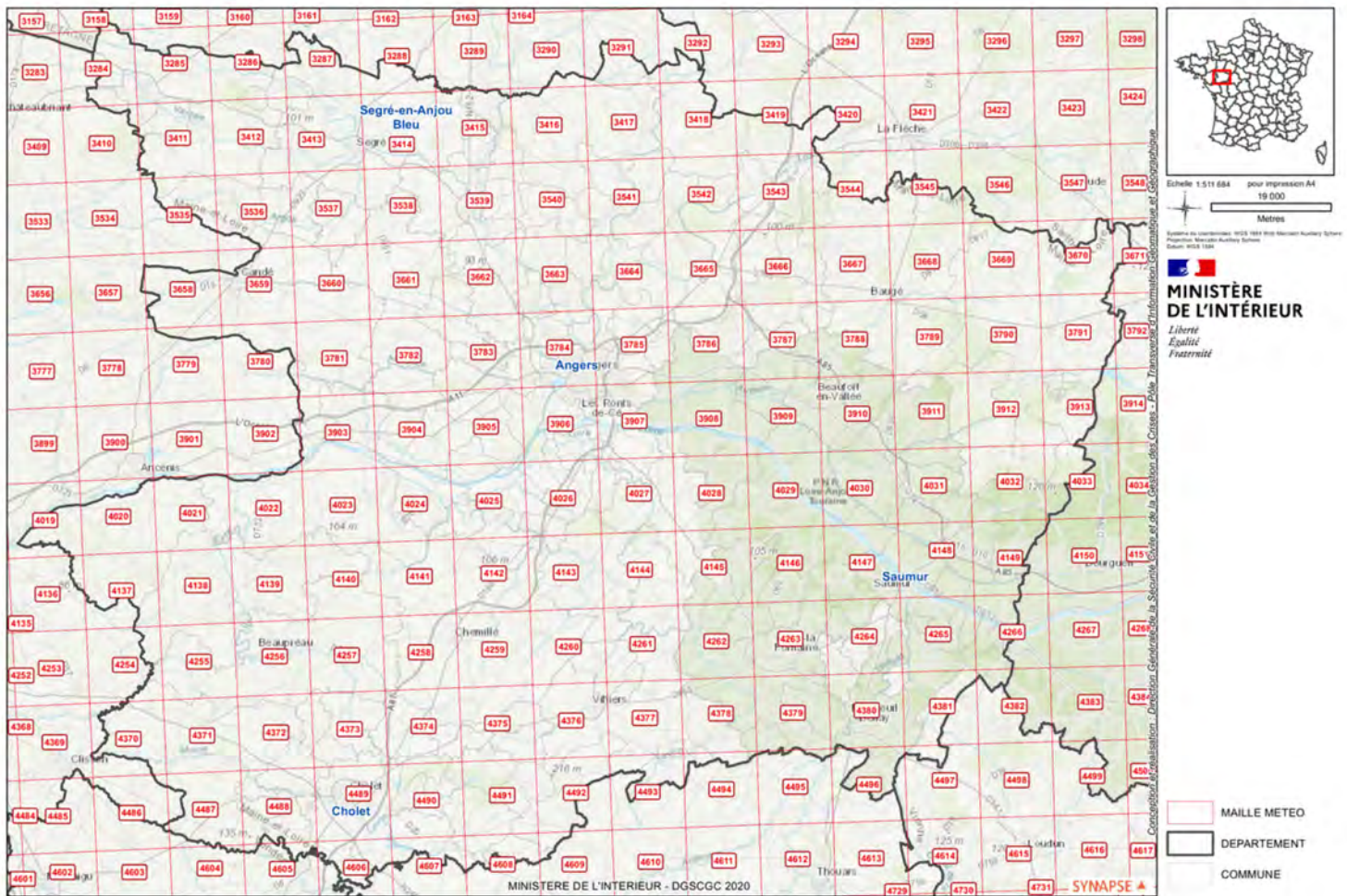
Le **modèle hydro-météorologique** s'appuie sur une **grille composée de mailles de 8 km de côté**. L'indice d'humidité du sol est calculé maille par maille sur la base des données météorologiques recueillies pour chacune d'entre elles. **Les communes sont rattachées à une ou plusieurs de ces mailles géographiques.**

En application de cette méthodologie, **deux communes limitrophes** peuvent subir un **traitement différent** dès lors **qu'elles ne sont pas rattachées aux mêmes mailles géographiques**, chacune des mailles étant caractérisée par des données hydro-météorologiques qui lui sont propres.

Les mailles géographiques du département de Maine-et-Loire

MAILLE METEO - MAINE - ET - LOIRE

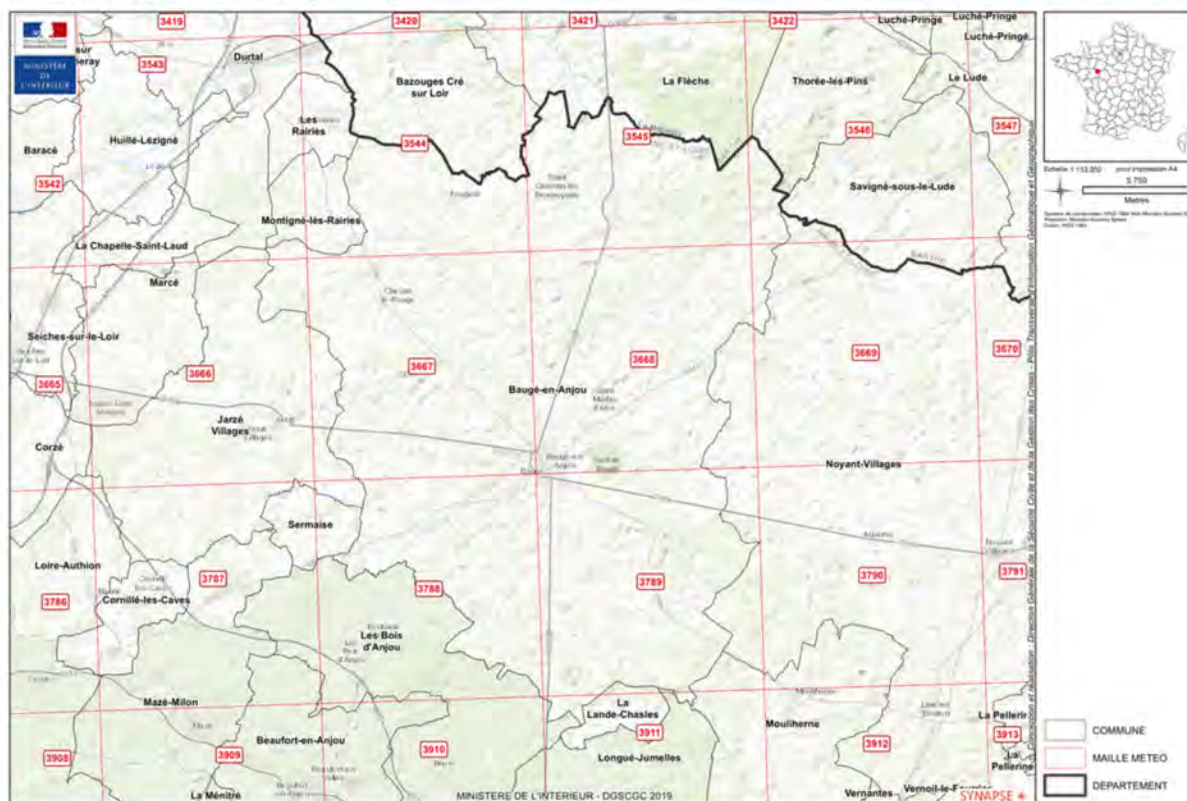
Date d'édition : 11 mai 2020
13910



Exemple des mailles géographiques sur la commune de Baugé-en-Anjou

MAILLE METEO 49018 - Baugé-en-Anjou

Date d'édition : 11 juillet 2019
2019



→ Comment le critère météorologique est analysé ? :

- ▶ Le caractère anormal de l'intensité de la sécheresse est évalué à partir de **la durée de retour**. La durée de retour est le temps statistique entre deux occurrences d'un événement naturel d'une intensité donnée. Météo France considère qu'un épisode de sécheresse est anormal dès lors que son intensité, évaluée par l'indicateur d'humidité des sols superficiels, correspond à une durée de retour supérieure ou égale à 25 ans
- ▶ Le critère est apprécié **pour chaque saison d'une année** : durant l'hiver (janvier à mars), le printemps (avril à juin), l'été (juillet à septembre) et l'automne (octobre à décembre).

La **méthode** mise en place avec **la circulaire du 10 mai 2019** a pour objet :

- 1/ De conforter les décisions prises par l'autorité administrative en utilisant les **connaissances scientifiques** les plus récentes sur le phénomène et en mobilisant les **outils de modélisation hydro-météorologique** de Météo-France les plus performants.
- 2/ De retenir les **critères géotechniques** et **météorologiques** scientifiquement les plus **solides** pour caractériser l'intensité d'un épisode de sécheresse-réhydratation des sols.
- 3/ De mieux caractériser les épisodes de sécheresse-réhydratation des sols sur **la période automnale et hivernale**.

Le détail des données météorologiques et géotechniques utilisées pour instruire les demandes communales est librement accessible sur le site de Météo France et sur la plateforme Géorisques.

5. Que faire en attente de la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ?

1 Tout d'abord, **veillez à contacter votre assureur dès l'apparition des fissures**, pour **l'informer de votre sinistre**. Ensuite, vous pouvez prendre régulièrement des photographies, de préférence horodatées, pour documenter l'évolution du phénomène (par exemple, tous les six mois). Il est également possible de faire appel à un huissier pour dresser un constat lorsque les fissures apparaissent.

2 En parallèle, si vous le souhaitez, vous pouvez **contacter des associations de protection des consommateurs**.

3 Ensuite, en attente de la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle, **toute mesure conservatoire visant à empêcher la dégradation du bien après un sinistre doit être prise, quelle que soit la nature du sinistre et la garantie applicable**. La réalisation de mesures conservatoires ne met pas fin au droit du sinistré d'être indemnisé par son assureur.

L'assureur est en droit de refuser de prendre en charge tout ou partie de leur coût. En outre, il n'appartient pas à l'assureur de prescrire des mesures conservatoires. Vous devez vous rapprocher d'un professionnel du bâtiment.

4 **Pour en savoir plus sur la manière de protéger votre maison contre les effets des mouvements de terrain différentiels provoqués par la sécheresse-réhydratation des sols**, l'Institut Français des Sciences et Technologies des Transports, de l'Aménagement et des Réseaux (IFSTARR) a réalisé le guide « Retrait et gonflement des argiles - Analyse et traitement des désordres créés par la sécheresse ».

Il présente **une démarche de traitement des désordres qui affectent les maisons individuelles** et aborde plus largement **des sujets liés à l'expertise de ce type de sinistre**, aux **principales méthodes de réparation** et aux **procédures de prise en charge de ces réparations par les assurances**.

5 Enfin, en attente de la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle, vous pouvez anticiper les futures démarches, **en contactant un avocat ou un expert d'assuré**.

6. Que faire si ma commune n'est pas reconnue ?

Quelles sont les voies de recours possibles ?

Les arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle peuvent faire l'objet de **recours gracieux** devant l'autorité administrative et de **recours contentieux** devant les juridictions administratives.

Puis-je introduire un recours ?

Les recours peuvent être déposés par **les communes concernées** par les décisions de reconnaissance ou de non-reconnaissance, mais aussi **par tout sinistré** disposant d'un **intérêt à agir**.

→ Par exemple, vous avez un intérêt à agir si vous êtes un particulier ou une entreprise propriétaire d'un bâtiment sinistré dans la commune faisant l'objet d'un arrêté portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle.

Comment introduire un recours gracieux ?

En cas de refus de reconnaissance, une commune ou un sinistré ayant un intérêt à agir peut **contester cette décision** par le biais d'un **recours gracieux** auprès du ministère de l'Intérieur et des Outre-Mer.

Pour ce faire, vous devez introduire ce recours **auprès de la préfecture**, qui se chargera de le transmettre au ministère.

L'absence de réponse dans un **délai de deux mois**, à compter de **la date de réception du recours**, fait naître une **décision implicite de rejet**, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Nantes dans les deux mois suivants.

Comment faire un recours contentieux ?

Une commune ou un sinistré peut également introduire **un recours contentieux** auprès **du tribunal administratif de Nantes**.

Le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens ».

Quels sont les délais de recours ?

Je suis une commune : vous pouvez exercer un recours **dès la notification de la décision de non-reconnaissance** par le préfet.

Je suis un particulier, une entreprise, ou une autre personne morale ayant un intérêt à agir : le délai de recours débute **dès la publication de l'arrêté interministériel de reconnaissance ou de non reconnaissance** au Journal officiel.

→ **Ces recours doivent être introduits dans un délai de deux mois à partir du point de départ défini ci-dessus et en fonction des publics concernés.**

7. Comment me faire indemniser par mon assureur une fois ma commune reconnue ?

La **préfecture notifie aux communes la décision**, favorable ou non, une fois que celle-ci est prise par arrêté.

Si votre commune figure dans l'arrêté ministériel portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle, en tant que particulier, entreprise ou personne morale autre que l'État, **vous devez déclarer votre sinistre** auprès de votre assureur et **formuler votre demande d'indemnisation**.

Depuis le 1er janvier 2023, **un sinistré dispose d'un délai de 30 jours** (au lieu de 10 jours auparavant) pour le faire. Il est conseillé de faire cette déclaration de sinistre auprès de votre assureur, dès la publication de l'arrêté, **en lettre recommandée avec accusé de réception**.

Pour plus d'informations sur cette déclaration, vous pouvez vous rendre sur la [page dédiée](#) du site Service-Public.fr

L'indemnisation est alors versée par l'assureur **dans les 3 mois** à compter de la date de publication de l'arrêté au Journal officiel.

Les dommages pris en charge par les assureurs sont **uniquement** ceux apparus lors des **périodes de reconnaissance qui figurent dans l'arrêté**.

→ Le dispositif de franchises applicables

Les **indemnisations** versées au titre de la garantie catastrophe naturelle sont soumises à une **franchise réglementée**. Sachez que cette dernière est identique, quelle que soit la compagnie d'assurance :

- **380 €** pour les dommages causés à une habitation ou à un bien immobilier non destiné à un usage professionnel.
- **1 520 €** en cas de sinistre lié à un mouvement de terrain dû à un retrait-gonflement des argiles.

Si vous envisagez de faire appel à un **expert d'assuré** pour vous accompagner dans vos démarches auprès de votre assureur (par exemple, lorsque ce dernier diligente une expertise des dégâts causés par le phénomène de sécheresse-réhydratation des sols argileux dans votre habitation), il vous est recommandé de vérifier ses **coordonnées** et ses **références**.

Il doit vous communiquer son **numéro SIRET**, qui vous permettra d'obtenir des informations sur son **statut** (travailleur indépendant ou salarié d'un groupe, d'un cabinet), son **lieu d'implantation** (utile en cas de litige) et sa **notoriété**.

Il est également conseillé de **demandeur des devis** avant de vous engager et de vérifier si votre contrat d'assurance habitation ou protection juridique couvre ces frais.

De même, il est préférable de **choisir des experts d'assurés adossés à un syndicat** ou une **fédération** et qui disposent d'une **certification**.

En cas de litige avec votre assureur (refus d'indemnisation ou indemnisation jugée insuffisante) **alors même que la commune est reconnue en état de catastrophe naturelle :**

→ Vous devez d'abord engager une **procédure écrite de réclamation** auprès de votre compagnie d'assurance.

→ Vous pouvez également **contacter une association de protection des consommateurs** pour être accompagné dans vos démarches.

→ Enfin, il est possible de **faire appel à la médiation de l'assurance** dans le but de proposer une solution amiable (www.mediation-assurance.org). Le recours au médiateur doit être formalisé par écrit.

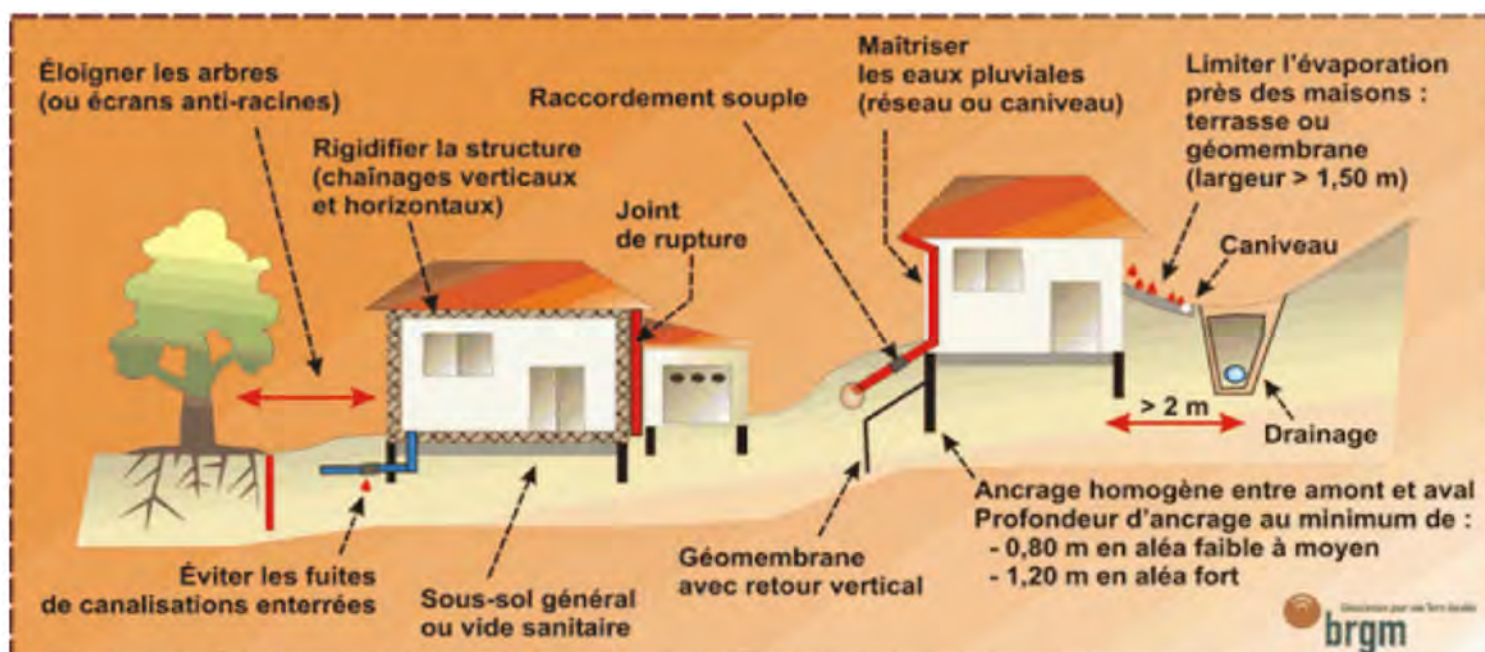
→ Sachez que si vous avez sollicité **les services d'un avocat ou un expert d'assuré** à la suite d'un litige avec votre assureur, ces derniers peuvent solliciter une **seconde expertise**, une **contre-expertise** ou encore demander la **réalisation d'une étude de sol à l'amiable**.

8. J'ai un projet de construction : comment intégrer le risque de fissures ?

- Tout d'abord, **pour savoir si un terrain non-bâti constructible est exposé au phénomène sécheresse-réhydratation des sols**, vous pouvez vous rendre sur le site internet [Géorisques](#). En entrant l'adresse de ce dernier, vous pourrez accéder à une **cartographie** permettant **d'évaluer son exposition au risque de retrait-gonflement des argiles** (faible, modéré ou important).
- Ensuite, la loi dite «ELAN» de 2018 impose **la réalisation d'études de sol**, appelées **études géotechniques**, préalablement à la construction, dans les zones exposées au retrait-gonflement d'argile. En effet, pour un terrain non-bâti constructible, le vendeur doit vous fournir une étude géotechnique préalable (article L.112-21 du Code de construction et de l'habitation).
- **Plusieurs ressources sont disponibles si vous envisagez de construire dans une zone avec un risque de sécheresse-réhydratation des sols**. En effet, la construction sur des sols argileux n'est pas impossible si vous prenez **des mesures préventives simples** pour construire votre maison :
 - Une [page dédiée](#) sur le site Géorisques vous donnera plusieurs conseils, si vous envisagez de construire dans une zone avec un risque de sécheresse-réhydratation des sols.
 - Le guide de l'IFSTARR « [Retrait et gonflement des argiles - Protéger sa maison de la sécheresse : Conseils aux constructeurs de maisons neuves](#) » propose des recommandations techniques et une démarche visant à établir une stratégie de construction adaptée pour les maisons neuves.
 - Une [fiche technique](#) du ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires indique plusieurs méthodes pour prévenir les sinistres et le risque de fissurations des sols et des murs.
- Parmi les principales recommandations pour prévenir ce risque, le [dossier](#) du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM) à propos du retrait-gonflement des argiles suggère **trois mesures principales à mettre en place portant sur** :
 - **Les fondations** : en premier lieu, les fondations doivent être suffisamment profondes et ancrées de manière homogène afin de s'affranchir de la zone superficielle du sol, sensible à l'évapotranspiration et donc susceptible de connaître les plus grandes variations de volumes.
 - **La structure du bâtiment** : afin de résister à la force des mouvements verticaux et horizontaux, les murs de l'habitation peuvent être renforcés par des chaînages internes permettant ainsi de solidifier sa structure.

- **L'éloignement des sources d'humidité** : on considère comme mesure préventive efficace, la mise à distance de l'habitation de toute zone humide ainsi que d'éléments tels que les arbres, les drains et autres matériels de pompage. Les géotechniciens conseillent également la pose d'une géomembrane isolant le bâtiment du sol de manière à s'affranchir du phénomène saisonnier d'évapotranspiration.

➤ Le schéma du BRGM ci-dessous illustre ces recommandations :



9. L'épisode inédit de sécheresse-réhydratation des sols de l'année 2022

L'épisode de sécheresse-réhydratation des sols de l'année 2022 a été **particulièrement intense**. Il s'est traduit par le dépôt de près de 9000 demandes communales de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle entre novembre 2022 et octobre 2023, soit **plus d'une commune française sur quatre**.

Les demandes de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ont été analysées **une fois l'année révolue**. L'instruction de ces demandes par les services de l'État a débuté suite à la réalisation par Météo-France d'une expertise approfondie sur le phénomène au cours du premier trimestre 2023.

La **commission interministérielle des catastrophes naturelles** prévue par l'article L.125.1.1 du Code des assurances **s'est réunie plusieurs fois par mois à compter de mars 2023** pour donner un avis sur l'ensemble des demandes déposées. Sur le fondement de ces avis, plusieurs arrêtés ministériels ont été publiés à compter d'avril 2023, et ce, jusqu'à cet automne 2023.

Ainsi, au niveau national, **le taux de reconnaissance au titre de la sécheresse de 2022 s'élève à 73%**. En effet, parmi les **8832 demandes traitées** au 20 octobre 2023, **6415 communes** ont été reconnues en état de catastrophe naturelle.

Dans le **Maine-et-Loire**, ce sont **88 communes** qui ont déposé une demande de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle au titre de l'année 2022 : **68* communes** se sont vues reconnaître l'état de catastrophe naturelle et **20** n'ont pas été reconnues**. Le **taux de reconnaissance** s'établit à 77%, un niveau supérieur à la moyenne nationale.

Ces décisions ont fait l'objet de **cinq arrêtés successifs** les 03 avril, 21 juillet, 22 juillet, 23 juillet et 19 septembre 2023.

Les communes qui n'ont pas encore déposé de demande de reconnaissance au titre de l'épisode de sécheresse de 2022 peuvent encore le faire, puisqu'il est possible de formuler la demande jusqu'à 24 mois après l'événement.

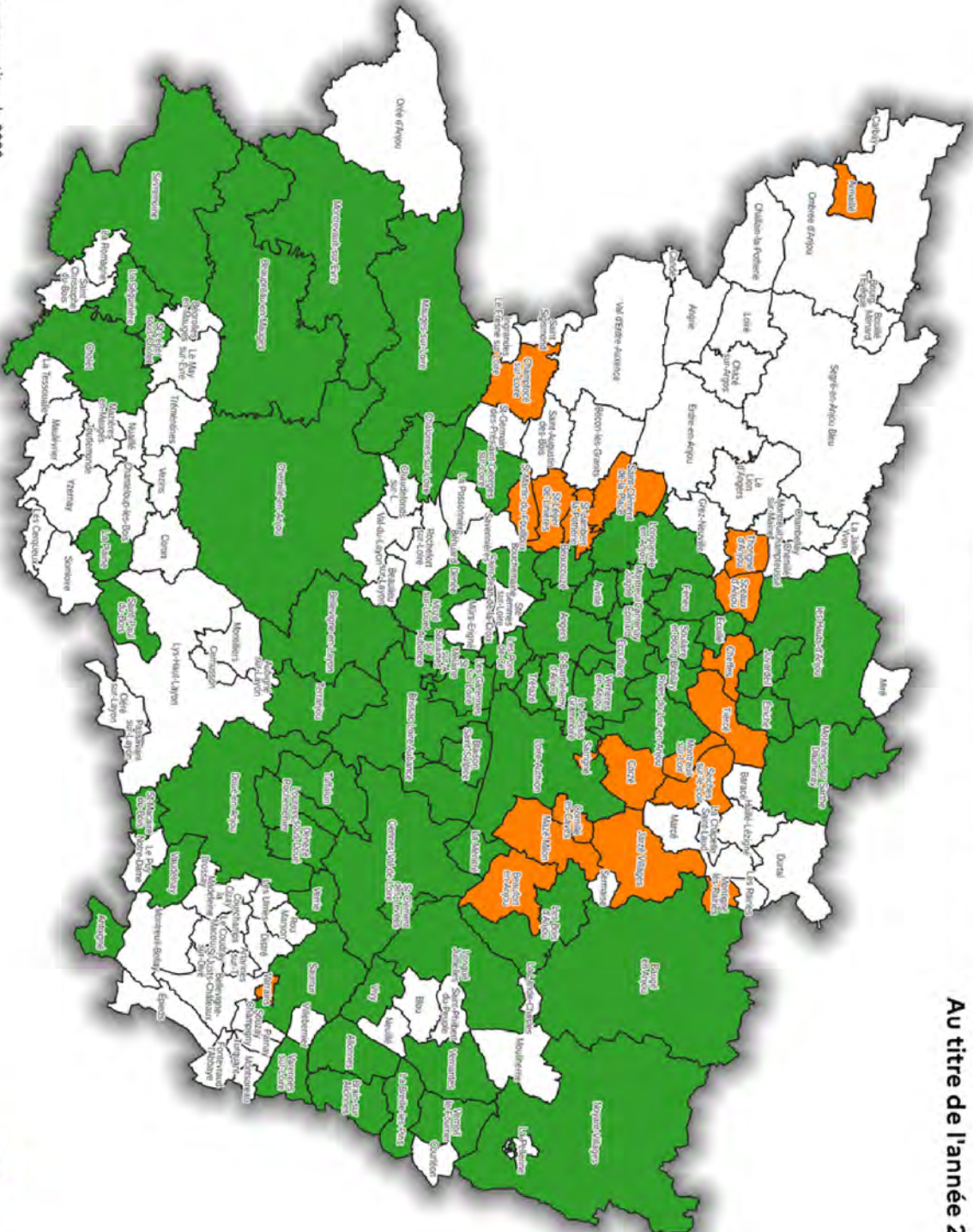
*Allonnes, Angers, Antoigné, Avrillé, Baugé-en-Anjou, Beaucozéz, Beaupréau-en-Mauges, Béhuard, Bellevigne-en-Layon, Blaison-Saint-Sulpice, Bouchemaine, Brain-sur-Allonnes, La Breille-les-Pins, Briollay, Brissac-Loire-Aubance, Cantenay-Épinard, Chalonnes-sur-Loire, Chemillé-en-Anjou, Cholet, Denée, Denezé-sous-Doué, Doué-en-Anjou, Ecoflant, Écuillé, Etriché, Feneu, Les Bois d'Anjou, Les Hauts d'Anjou, Les Garennes sur Loire, Gennes-Val-de-Loire, Juvardeil, Longué Jumelles, Longuenée en Anjou, Loire-Authion, Mauges sur Loire, La Ménitère, Louresse-Rochemenier, Montreuil-Juigné, Montrevault-sur-Èvre, Morannes sur Sarthe-Daumeray, Mozé-sur-Louet, Noyant-Villages, La Plaine, Le Plessis-Grammoire, Les Ponts-de-Cé, Saint-Barthélemy-d'Anjou, Rives-du-Loir-en-Anjou, Saint-Clément-des-Levées, Saint-Georges-sur-Loire, Saint-Léger-sous-Cholet, Saint-Macaire-du-Bois, Saint-Mélaine-sur-Aubance, Saint-Paul-du-Bois, Saumur, La Séguinière, Sèvremoine, Soulaire-et-Bourg, Soulaines-sur-Aubance, Terranjou, Trélazé, Tuffalun, Varennes-sur-Loire, Vaudelnay, Vernantes, Vernoil-le-Fourrier, Verrie, Verrières-en-Anjou, Vivy.

**Armaillé, Beaufort en Anjou, Champtocé-sur-Loire, Cheffes, Cornillé-les-Caves, Corzé, Jarzé Villages, Mazé-Milon, Montigné-lès-Rairies, Montreuil-sur-Loir, Saint-Clément-de-la-Place, Saint-Lambert-la-Potherie, Saint-Léger-de-Linières, Saint-Martin-du-Fouilloux, Sarrigné, Sceaux-d'Anjou, Seiches-sur-le-Loir, Thorigné d'Anjou, Tiercé, Varrains.



Reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle "sécheresse/réhydratation"

Au titre de l'année 2022



Communes avec :

Etat de catastrophe naturelle non reconnue au titre de 2022

Etat de catastrophe naturelle reconnue au titre de 2022



Réalisation : ©DDT 49/SERCL/PD/C - 20/10/2023
Sources données : SIDPC
Fond cartographique : SCANZS @IGN-BDTOP® - 2020

Licence de
réutilisation



**PREFET
DE MAINE-ET-LOIRE**
Direction
Départementale
des Territoires

10. La réforme de l'indemnisation du phénomène de sécheresse-réhydratation des sols

L'article 161 de la loi dite 3DS du 21 février 2022 a habilité le gouvernement à entreprendre par voie d'ordonnance **une réforme des modalités d'indemnisation du phénomène sécheresse-réhydratation des sols**, au sein du régime de la garantie catastrophe naturelle.

Cette ordonnance a été adoptée le 8 février 2023. Ce texte, ainsi que les décrets d'application qui l'accompagneront dans les prochains mois se traduiront d'abord par un assouplissement des critères utilisés pour caractériser l'intensité des épisodes de sécheresse-réhydratation des sols **afin d'augmenter le nombre de communes éligibles à la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle.**



En complément des critères de reconnaissance actuels, fondés sur l'intensité d'une sécheresse mesurée sur une période donnée, un nouveau mécanisme, prévu par la loi, permettra également la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle de communes ayant subi **une succession anormale de sécheresses d'ampleurs significatives, mais dont l'intensité mesurée année par année ne remplit pas les critères actuels.**

L'ordonnance prévoit par ailleurs d'encadrer les modalités de réalisation des expertises diligentées par les assureurs. Cet encadrement sera assorti de contrôles et de sanctions pesant sur les experts des assureurs qui ne remplissent pas les exigences de qualité qui seront fixées par décret. Enfin, afin de mieux cibler l'indemnisation, celle-ci sera concentrée sur les sinistres susceptibles d'affecter la solidité ou d'entraver l'utilisation normale du bâtiment endommagé.

Les dispositions de l'ordonnance entreront en vigueur progressivement à compter de l'année 2024.



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Bureau de la Représentation de l'État
et de la Communication Interministérielle**

Tel : 02 41 81 81 36 – 80 25

pref-communication@maine-et-loire.gouv.fr



@Prefet49



www.maine-et-loire.gouv.fr